

Gouvernement du Québec

## Décret 1852-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal

ATTENDU QUE le préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13) énonce notamment qu'il est opportun de modifier certaines lois afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités et d'améliorer certains aspects de leur fonctionnement;

ATTENDU QUE, dans l'exercice de ses compétences, une municipalité, une communauté métropolitaine ou un organisme municipal peut souhaiter conclure avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral une entente ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal, dans la mesure et aux conditions déterminées dans le présent décret;

Il EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal, dans la mesure et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que ces ententes :

a) identifient le programme du gouvernement du Canada, de l'organisme gouvernemental fédéral ou de l'organisme public fédéral d'où provient l'aide financière versée à l'organisme municipal;

b) précisent et identifient clairement l'objet de l'entente et les obligations des parties;

c) comportent les dispositions mentionnées à l'annexe jointe au présent décret, selon les paramètres prévus à cette annexe;

2<sup>o</sup> qu'une copie certifiée conforme de la résolution adoptée par le conseil de l'organisme municipal pour autoriser la conclusion d'une telle entente soit transmise à la ministre des Affaires municipales, au plus tard trente jours après la signature de l'entente, et dans laquelle le conseil doit également confirmer que cette entente respecte le dispositif du présent décret, n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et, le cas échéant, que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;

3<sup>o</sup> qu'une copie de chaque entente signée soit transmise à la ministre des Affaires municipales au plus tard trente jours après la date de signature de l'entente;

QUE le premier alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal dans la mesure où cette aide financière est versée dans le

cadre d'un programme du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral qui s'applique à un secteur d'activité relevant de la compétence exclusive du Québec ou qui vise les mêmes fins ou interfère avec un programme ou les orientations du gouvernement du Québec;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit chargé de diffuser et de mettre à jour sur le site Internet du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif la liste des programmes auxquels le premier alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas;

QUE le présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ déjà exclue de l'application de l'article 3.11 de la loi par un décret pris antérieurement en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi;

QUE le présent décret ait effet jusqu'au 18 décembre 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## ANNEXE

### **Dispositions d'entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal**

Dans une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal, si la nature du projet et le montant de l'aide financière pour lequel celle-ci est versée nécessitent l'inclusion de dispositions portant sur l'un ou l'autre des sujets visés dans la présente annexe, ces dispositions doivent être rédigées selon les paramètres prévus dans la présente annexe.

Ces dispositions devront être complétées pour identifier tout élément qui doit être précisé aux fins de la réalisation de l'objet prévu à l'entente ou de l'exécution de celle-ci.

### **Disposition sur le droit applicable**

La disposition sur le droit applicable doit prévoir que l'entente sera régie et interprétée conformément au droit applicable au Québec et, en cas de litige, que les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

### **Disposition sur l'évaluation et la réalisation du projet**

La disposition sur l'évaluation et la réalisation du projet doit prévoir :

— que l'organisme municipal transmettra au gouvernement du Canada, à l'organisme gouvernemental fédéral ou à l'organisme public fédéral un ou des rapports portant exclusivement sur les étapes de réalisation du projet prévu à cette entente ainsi que sur l'état d'avancement du projet;

— que la rédaction de ces rapports sera faite conformément aux pratiques, mécanismes et politiques de l'organisme municipal;

— un nombre de rapports proportionnel à l'aide financière versée et l'échéancier de remise de ces rapports;

— les éléments que chacun de ces rapports devra contenir;

— que, dans ces rapports, l'état d'avancement du projet prévu à l'entente, ainsi que ses étapes de réalisation, seront évalués conformément aux pratiques, mécanismes et politiques de l'organisme municipal;

— que le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral pourra utiliser les renseignements contenus dans ces rapports exclusivement pour les fins de l'exécution de cette entente ainsi que, le cas échéant, pour l'évaluation de son programme.

### **Disposition sur la vérification**

La disposition sur la vérification doit identifier :

— les documents reliés au projet que l'organisme municipal doit remettre pour rendre compte que l'aide financière pour le projet a été utilisée conformément aux dispositions de l'entente;

— les modalités de la vérification et d'envoi d'avis préalable à cet effet;

— le vérificateur et son accréditation, lequel ne peut être le vérificateur général du Canada et cette identification ne peut pas référer à l'application de la Loi sur le vérificateur général du Canada (L.R.C. 1985, c. A-17);

— les modalités d'accès aux lieux concernés par le projet exclusivement dans le but de vérifier que l'aide financière est utilisée conformément aux dispositions de l'entente et que cet accès aux lieux doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours et ne peut, en aucun cas, inclure un droit de surveillance de l'exécution du projet.

**Dispositions sur la résiliation**

L'entente doit comporter les deux dispositions suivantes ou, le cas échéant, l'une d'entre elles :

*Disposition sur la résiliation sur simple avis*

La disposition sur la résiliation sur simple avis doit prévoir que l'une ou l'autre des parties peut résilier l'entente par l'envoi d'un avis à cet effet. Cet avis doit mentionner le délai après l'expiration duquel l'entente sera expirée et, s'il y a lieu, les modalités requises à cette fin. Cette disposition doit aussi prévoir que le remboursement des sommes dépensées en toute bonne foi dans le cadre du projet par l'organisme municipal, avant la réception de l'avis de résiliation, ne peut être exigé.

*Disposition sur la résiliation pour motifs*

La disposition sur la résiliation pour motif doit prévoir :

— que le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral ne peut résilier l'entente que pour des motifs de réalisation incomplète ou de non-réalisation du projet, pour le défaut de respect d'une obligation ou pour le défaut de remise de documents prévue à l'entente;

— que l'organisme municipal dispose d'un délai d'au moins 30 jours pendant lequel il doit remédier au défaut ou mettre en place un plan de redressement;

— que, si l'organisme municipal ne remédie pas au défaut ou ne met pas en place un plan de redressement, le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral peut résilier l'entente par avis écrit et ne pas verser la partie non encore versée de son aide financière;

— qu'en cas de résiliation, le remboursement des sommes dépensées en toute bonne foi dans le cadre du projet par l'organisme municipal, avant réception de l'avis de résiliation, ne peut être exigé.

**Disposition sur la langue et les communications**

La disposition sur la langue et les communications doit prévoir l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour l'exécution et la mise en œuvre de l'entente, sauf si l'utilisation d'une autre langue que le français est requise pour exécuter le projet pour lequel l'aide financière est versée.

**Disposition sur la consultation**

Si la nature du projet, pour lequel l'aide financière est versée, nécessite la consultation de tiers ou de communautés autochtones, la disposition sur la consultation doit prévoir que cette consultation s'effectue exclusivement selon les modalités, pratiques et politiques de l'organisme municipal et que cette consultation ne doit, en aucun cas, être faite, référée ou considérée comme étant reliée à des impératifs constitutionnels.

**Disposition sur la reconnaissance publique**

La disposition sur la reconnaissance publique du versement de l'aide financière par le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral doit être proportionnelle à la nature du projet et au montant de l'aide financière.

**Disposition sur le règlement des différends**

La disposition sur le règlement des différends doit prévoir des mécanismes préalables de négociation et de médiation assurant l'égalité des parties et peut aussi prévoir un arbitrage selon le droit québécois.

84803

